

Décret n° 2012 - 397 du 23 avril 2012  
Portant création, attributions et organisation de l'autorité nationale  
désignée du mécanisme pour un développement propre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26/96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-729 du 30 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, une autorité nationale désignée.

Article 2 : L'autorité désignée est un organe délibérant, de régulation et de promotion. Il est le guichet unique du mécanisme pour un développement propre en République du Congo.

**Article 3 :** L'autorité nationale désignée a pour missions de contribuer à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de promouvoir le respect des principes nationaux de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale du mécanisme pour un développement propre ;
- définir des critères et indicateurs de développement durable pour les projets du mécanisme pour un développement propre ;
- élaborer les règles et procédures d'évaluation et d'approbation des projets du mécanisme pour un développement propre ;
- examiner et valider les projets potentiels du mécanisme pour un développement propre soumis par les promoteurs de projets ;
- informer les autorités administratives, les opérateurs économiques, les institutions financières locales et la société civile sur le mécanisme pour un développement propre ;
- renforcer les capacités nationales en matière de mécanisme pour un développement propre ;
- inciter les institutions compétentes dans les activités de renforcement des capacités, de conseil, de recherche et de développement au bénéfice des acteurs économiques ;
- développer, mettre à jour et promouvoir un portefeuille de projets potentiels du mécanisme pour un développement propre ;
- développer des relations privilégiées avec les bailleurs de fonds et les investisseurs potentiels dans les projets d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- aider les promoteurs des projets potentiels du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à identifier des financements leur permettant de les développer ;
- représenter l'Etat auprès des organismes internationaux en charge du mécanisme pour un développement propre, en particulier le conseil exécutif chargé du mécanisme pour un développement propre ;
- suivre l'évolution des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre à l'échelle internationale ;
- adresser un rapport annuel au conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

L'autorité nationale désignée travaille en étroite collaboration avec le comité national consultatif sur les changements climatiques et ses différents sous groupes thématiques.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 4 :** L'autorité nationale désignée est placée sous l'autorité du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

**Article 5 :** L'autorité nationale désignée comprend :

- un coordonnateur ;
- cinq experts nationaux chargés des questions techniques et promotionnelles.

Toutefois, l'autorité nationale désignée peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 6 :** Les membres de l'autorité nationale désignée sont recrutés sur appel à candidature.

Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement entérine le recrutement des experts nationaux.

Le coordonnateur est choisi parmi les cinq experts nationaux. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du développement durable et de l'environnement.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 7 :** Un arrêté du ministre chargé du développement durable et de l'environnement détermine les modalités de fonctionnement de l'autorité nationale désignée.

**Article 8 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 397

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

  
Henri DJOMBO.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre du  
développement industriel et de la  
promotion du secteur privé,

  
Radophe ADADA.-

Le ministre de l'énergie et  
de l'hydraulique,

  
Henri OSSEBI.-

Le ministre des hydrocarbures,

  
André Raphaël LOEMBA.-